

Le TÉMOIN: Au début de 1952, je crois, mais il se peut que nous puissions le publier à la fin de 1951. Il le sera en tout cas à la fin de 1952. Il faut qu'il soit élaboré, non par le personnel de notre Division, mais par des comités de techniciens représentant tous les groupements intéressés auxquels nous rendons des services.

M. GREEN: Une fois le Code révisé et publié, la Société centrale d'hypothèques et de logement l'adoptera-t-elle?

Le TÉMOIN: Non monsieur, elle gardera ses propres "règles de la construction", mais toutes ses conditions seront les mêmes que celles du Code, sauf quelques-unes ayant trait, non à la construction, mais aux fonds prêtés sur les maisons.

M. MURPHY: Mais vous consulterez des entrepreneurs en bâtiments au sujet des matériaux de construction?

Le TÉMOIN: Oui. Nous enverrons une ébauche de chaque chapitre du nouveau Code à chaque municipalité, à chaque province et à chaque groupement d'hommes de métiers qui s'intéressent à la chose.

M. MURPHY: Je me demande, monsieur le président, si ce sujet est du ressort du Comité et si nous devrions présenter un avis là-dessus. Nos avis relatifs à ce sujet de la plus haute importance pourraient être utiles.

Le PRÉSIDENT: Comment cela, monsieur Murphy?

M. MURPHY: Je me demandais comment le Comité pourrait s'y prendre pour discuter avec des entrepreneurs en bâtiments de diverses régions du pays la question des matériaux à utiliser dans la construction d'une maison.

Le PRÉSIDENT: Il faut qu'un comité nommé par le Parlement évite avec grand soin de s'immiscer dans un domaine du ressort provincial.

M. MURPHY: Je le sais, mais ce que je veux dire, c'est...

Le PRÉSIDENT: Les municipalités et les provinces sont, comme de raison, assez bien au courant de l'étendue de leurs pouvoirs et la qualité de la collaboration avec elles est excellente. Il conviendrait d'éviter très soigneusement de se lancer dans une initiative qui pourrait prêter à un malentendu.

M. MURPHY: Je m'en rends compte. Je voudrais que les fonctionnaires de la Division discutent la question, disons, avec un haut employé de Sarnia qui désire se mettre à bâtir dans la région et qu'ils exigent de lui qu'il obtienne un exemplaire du Code national. Par exemple, la construction d'une maison en pans de bois exige dix-sept genres de travaux. L'étude des instructions du Code pourrait amener cet homme à réduire ce nombre. C'est là ma pensée et la considération que je fais ressortir. Ni les industriels ni les entrepreneurs ne résoudre ce problème. Pourvu qu'ils puissent passer des contrats, les entrepreneurs les rempliront, même si la construction d'une maison exige dix-sept genres de travaux. Ce qui est sûr, c'est que les marchands de bois d'œuvre ne feront rien à ce sujet, car ils peuvent vendre tout leur bois.—R. S'il m'est permis de parler brièvement sur le point soulevé par M. Murphy, je dirai que les comités chargés d'élaborer chaque partie du Code révisé (et en fait nouveau) étudieront précisément des questions de ce genre. Une fois qu'ils seront arrivés à une conclusion et auront rédigé un projet, ce dernier pourra être examiné et critiqué, non seulement par les personnes qui le reçoivent par la poste, mais aussi par tout Canadien. Chaque journal technique annoncera qu'on peut se le procurer.